

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 23 janvier 2024

Nos réf. : SAU/NC/MT n° 24-26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS LARBALETIER

Route départementale 165 - 10600 PAYNS

Code AIOT : 0100038212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 novembre 2023 dans l'établissement LARBALETIER implanté Route départementale 165 - 10600 PAYNS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action de levée de doutes menée localement par l'inspection des installations classées sur l'usage des solvants chlorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ets LARBALETIER
- Route départementale 165 - 10600 PAYNS
- Code AIOT : 0100038212
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LARBALETIER exploite une installation de transit, de regroupement et de tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de PAYNS.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Déchets
- Action locale sur les solvants chlorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique en dehors des fiches de constats

Par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas sur site la présence de solvants chlorés au niveau des déchets admis sur site.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 17/01/2024, article R.512-68	Demande d'action corrective
2	Stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Paragraphe 7.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité relative au stockage de déchets d'enrobés sur site est constatée. Par ailleurs, il a été constaté que la société exploitant les installations a, a minima, changé de nom, sans en informer les services préfectoraux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2024, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : L'exploitant des installations connu par l'administration est la SARL LARBALETIER Michel. Aucune société en activité ne répond à ce nom. Après des recherches, l'inspection des installations classées note que la société ayant repris l'exploitation de ces installations est la société LARBALETIER. Par conséquent, l'inspection des installations classées constate que la société exploitant les installations a, a minima, changé de nom. L'inspection des installations classées ne dispose d'aucun récépissé de changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déclarer ce changement dans les plus brefs délais. Par ailleurs, l'inspection des installations classées note que la carrière exploitée par cette même société est également connue de l'administration sous le nom de SARL LARBALETIER Michel. L'exploitant est par conséquent invité à régulariser la situation de cette autre installation également.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Paragraphe 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : [...] La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Sur site est constatée notamment la présence d'un stockage de déchets métalliques issus du tri réalisé lors du broyage des déchets de construction et de démolition et d'un stockage de plusieurs mètres cubes de déchets issus d'enrobés. L'exploitant déclare que les déchets issus d'enrobés étaient anciennement revendus à des tiers pour être revalorisés dans la construction de chemins. Il déclare cependant que cette revalorisation n'est plus d'actualité, et que ces derniers sont dorénavant stockés sur site. Ces déchets doivent donc être évacués vers une filière de traitement adaptée, d'autant plus que leur caractère inerte n'a pas été démontré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation concernant ses déchets dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective